

Maisons-Alfort, le 18 septembre 2018

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique AGRIMIRA®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par AGRICANIGOU S.A.R.L., de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique AGRIMIRA®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, MIRADOR SC®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 15111, dont le titulaire est SYNGENTA Italia S.p.A ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence AMISTAR®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9600093, dont le titulaire est SYNGENTA France S.A.S. ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation MIRADOR SC® a la même origine que celle de la préparation de référence AMISTAR® et que les compositions intégrales de la préparation MIRADOR SC® et de la préparation de référence AMISTAR® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation AGRIMIRA®, présentée par AGRICANIGOU S.A.R.L., satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence AMISTAR®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour la préparation MIRADOR SC®, la préparation AGRIMIRA® pourra être commercialisée dans les emballages suivants :

- **Bouteille et bidon en PEHD¹ (1 L ; 5 L)**

¹ PEHD : polyéthylène haute densité